COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-057884-203

DATE: 28 JUIN 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DE COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

4213611 CANADA INC.

-et-

9424-6964 QUÉBEC INC.

3494837 CANADA INC.

9424-6998 QUÉBEC INC.

-et-

3494802 CANADA INC.

Débitrices

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.

Contrôleur

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

JC 0BR4

500-11-057884-203 PAGE : 2

-et-

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC AUX DROITS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Mises en cause

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour la prolongation* de la *Période de suspension* (la « **Demande** ») présentée par les Débitrices, de la déclaration sous serment de Monsieur Gilbert Durocher déposée à son soutien et du neuvième rapport du Contrôleur;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [4] ACCUEILLE la Demande;
- [5] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans la Deuxième Ordonnance initiale amendée et refondue) jusqu'au 31 octobre 2022;
- [6] **ORDONNE** que paragraphe 8 de la Deuxième Ordonnance initiale amendée et refondue soit à nouveau amendé comme suit :

ORDONNE que, jusqu'au 31 octobre 2022 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Demanderesses ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Demanderesses (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Demanderesses ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [8] **LE TOUT** sans frais.

SILVANA CONTE. J.C.S.

Me Éliane Dupéré-Tremblay Me Brandon Farber FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats des Débitrices

Date d'audience : 28 juin 2022